

NOTIFICATION DE L'AVIS DE DECISION RELATIF A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

art. D29-22-1, §2 alinéa 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Collège Communal d'Orp-Jauche,

Informe la population que la **demande de PERMIS UNIQUE** sollicitée par **REBORN ESTATE DEVELOPMENT SRL**, établie Avenue Léopold, 65 à 1330 Rixensart, **visant à démolir et assainir un ancien site industriel, construire un immeuble de 6 appartements et 4 habitations unifamiliales avec aménagement des abords et création d'une voirie d'accès privée** sur un bien sis Avenue Rodolphe Gossia n° à définir à 1350 Orp-Jauche, cadastré 2ième Divison Jauche, Section B, n° 479 Z2, a été **OCTROYE.**

La décision du Fonctionnaire Technique et de la Fonctionnaire déléguée du Service Public de Wallonie, du 03/04/2025 peut être consultée du 14/04/2025 au 04/05/2025 inclus - soit durant un délai de 20 jours -

A l'Administration communale - au Service Urbanisme et Environnement - Place Communale, n° 1,
les mardis, de 8h30 à 12h00 ainsi que les mardis de 16h00 à 20h00.

Le service travaille à bureaux fermés en dehors de ces périodes.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours – Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant, le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la partie III du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

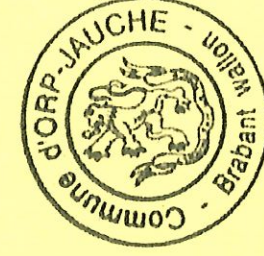
A Orp-Jauche, le 10 avril 2025

Par le Collège

La Directrice Générale



S. SANTUCCI



Le Bourgmestre



H. GHENNE